

# Commune de **FONTAINE-SUR-AY**

## Plan Local d'Urbanisme

### **4.1 Règlement** **Pièce écrite**

**Vu pour être annexé à la délibération**

**en date du 28 mai 2024**

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme**

**Le maire de la commune  
de FONTAINE-SUR-AY  
Alain-Louis GOURDY**



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Wiltry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1. Champs d'application territoriale du plan</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4. Division du territoire en zones et mentions graphiques</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 5. Règlement littéral du PLU de Fontaine-sur-Ay</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 6. Lexique</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b> .....	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA</b> .....	<b>14</b>
<b>Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions</b> .....	<b>15</b>
<b>Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites</b> .....	<b>15</b>
<b>Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> .....	<b>16</b>
<b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> .....	<b>16</b>
<b>Article UA 3 Hauteur des constructions</b> .....	<b>16</b>
<b>Article UA 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> .....	<b>16</b>
<b>Article UA 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> .....	<b>17</b>
<b>Article UA 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b> .....	<b>17</b>
<b>Article UA 7 Objectif de densité minimale de construction - Emprise au sol</b> .....	<b>17</b>
<b>Article UA 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</b> .....	<b>17</b>
<b>Article UA 9 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme</b> .....	<b>20</b>
<b>Article UA 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</b> .....	<b>22</b>
<b>Article UA 11 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés</b> .....	<b>22</b>
<b>Article UA 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques</b> .....	<b>22</b>
<b>Article UA 13 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'urbanisme</b> .....	<b>22</b>
<b>Article UA 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)</b> .....	<b>23</b>
<b>Section 3 – Équipements et réseaux</b> .....	<b>24</b>
<b>Article UA 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées</b> .....	<b>24</b>
<b>Article UA 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif</b> .....	<b>24</b>
<b>Article UA 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et prévoir, le cas échéant, des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> .....	<b>25</b>
<b>Article UA 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique</b> .....	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB</b> .....	<b>26</b>
<b>Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions</b> .....	<b>27</b>
<b>Article UB 1 Occupations et utilisations du sol interdites</b> .....	<b>27</b>
<b>Article UB 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> .....	<b>28</b>
<b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> .....	<b>28</b>
<b>Article UB 3 Hauteur des constructions</b> .....	<b>28</b>
<b>Article UB 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> .....	<b>28</b>

<b>Article UB 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</b>	<b>29</b>
<b>Article UB 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....</b>	<b>29</b>
<b>Article UB 7 Objectif de densité minimale de construction - Emprise au sol .....</b>	<b>29</b>
<b>Article UB 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....</b>	<b>29</b>
<b>Article UB 9 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme .....</b>	<b>31</b>
<b>Article UB 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....</b>	<b>31</b>
<b>Article UB 11 - Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés .....</b>	<b>32</b>
<b>Article UB 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....</b>	<b>32</b>
<b>Article UB 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'urbanisme .....</b>	<b>32</b>
<b>Article UB 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....</b>	<b>32</b>
<b>Section 3 - Équipements et réseaux.....</b>	<b>33</b>
<b>Article UB 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....</b>	<b>33</b>
<b>Article UB 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.....</b>	<b>33</b>
<b>Article UB 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....</b>	<b>34</b>
<b>Article UB 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AU .....</b>	<b>36</b>
<b>Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions.....</b>	<b>37</b>
<b>Article AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites.....</b>	<b>37</b>
<b>Article AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....</b>	<b>38</b>
<b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....</b>	<b>38</b>
<b>Article AU 3 Hauteur des constructions.....</b>	<b>38</b>
<b>Article AU 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....</b>	<b>38</b>
<b>Article AU 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</b>	<b>38</b>
<b>Article AU 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....</b>	<b>39</b>
<b>Article AU 7 Objectif de densité minimale de construction - Emprise au sol .....</b>	<b>39</b>
<b>Article AU 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....</b>	<b>39</b>
<b>Article AU 9 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme .....</b>	<b>41</b>
<b>Article AU 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....</b>	<b>41</b>
<b>Article AU 11 - Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés .....</b>	<b>41</b>
<b>Article AU 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....</b>	<b>41</b>
<b>Article AU 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'urbanisme .....</b>	<b>42</b>
<b>Article AU 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....</b>	<b>42</b>
<b>Section 3 - Équipements et réseaux.....</b>	<b>42</b>
<b>Article AU 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....</b>	<b>42</b>
<b>Article AU 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.....</b>	<b>43</b>
<b>Article AU 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....</b>	<b>43</b>
<b>Article AU 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique.....</b>	<b>44</b>
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....</b>	<b>45</b>

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A</b> .....	<b>46</b>
<b>Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions</b> .....	<b>47</b>
Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites .....	47
Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....	47
<b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> .....	<b>48</b>
Article A 3 Hauteur des constructions .....	48
Article A 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	49
Article A 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	49
Article A 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	49
Article A 7 Objectif de densité minimale de construction - Emprise au sol .....	49
Article A 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	49
Article A 9 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme .....	51
Article A 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....	51
Article A 11 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés .....	51
Article A 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....	51
Article A 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'urbanisme .....	52
Article A 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) .....	52
<b>Section 3 – Équipements et réseaux</b> .....	<b>52</b>
Article A 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....	52
Article A 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.....	53
Article A 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	53
Article A 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique.....	54
<b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES</b> .....	<b>55</b>

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N</b> .....	<b>56</b>
<b>Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions</b> .....	<b>57</b>
Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites .....	57
Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions .....	57
<b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> .....	<b>58</b>
Article N 3 Hauteur des constructions .....	58
Article N 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	58
Article N 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	59
Article N 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	59
Article N 7 Objectif de densité minimale de construction - Emprise au sol .....	59
Article N 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	59
Article N 9 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme .....	61
Article N 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....	61
Article N 11 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés .....	61
Article N 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....	61
Article N 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'urbanisme.....	61
Article N 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) .....	61
<b>Section 3 – Équipements et réseaux</b> .....	<b>62</b>
Article N 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....	62
Article N 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.....	62

**Article N 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement..... 62**

**Article N 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique..... 63**

**TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS ..... 64**

**ANNEXES ..... 67**

**ANNEXE N°1 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE GLISSEMENT DE TERRAIN DE LA CÔTE D'ILE DE FRANCE SECTEUR VALLÉE DE LA MARNE-  
RÈGLEMENT ET ZONAGE..... 68**

**ANNEXE N°2 NUANCIER DE RÉFÉRENCE DU PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS .....107**

**ANNEXE N°3 EXTRAITS DU GUIDE « LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES – COMMENT PRÉVENIR LES DÉSDORDRES DANS L'HABITAT  
INDIVIDUEL » .....109**

# Titre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Fontaine-sur-Aÿ.

## ARTICLE 2. PORTÉES RESPECTIVES DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS

Nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, restent applicables les articles suivants du Code de l'urbanisme :

- R 111-2 : salubrité et sécurité publique,
- R.111-4 : sites ou vestiges archéologiques,
- R 111-5, R.111-6 et R111-25 : desserte (sécurité des usagers) - accès – stationnement,
- R 111-26 à R111-30 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

## ARTICLE 3. ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS AUX RÈGLES DU PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L152-3 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du Code de l'urbanisme. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

## ARTICLE 4. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET MENTIONS GRAPHIQUES

Conformément à l'article du R151-17 du Code de l'urbanisme, « le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ».

#### 4.1. Division pour le territoire de Fontaine-sur-Aÿ

On distingue sur les documents graphiques de Fontaine-sur-Aÿ :

- **Les zones urbaines dites " zones U "** qui regroupent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Deux zones U ont été délimitées :
  - ⇒ La zone UA
  - ⇒ La zone UB
- **Les zones à urbaniser « zone AU »** qui regroupent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- **La zone agricole " zone A "** qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend les secteurs Ae, At, Av et Azh.
- **La zone naturelle et forestière " zone N "** qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger. La zone N comprend les secteurs Np et Nzh.

#### 4.2. Mentions graphiques

Les documents graphiques repèrent également :

- Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales ;
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	236 m <sup>2</sup>	Voie d'accès et stationnement (10 mètres d'emprise)	Commune de Fontaine-sur-Aÿ
2	810 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune de Fontaine-sur-Aÿ

- Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R
- La protection des abords des cours d'eau
- Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :
  - Ripisylve des cours d'eau
  - Haies existantes protégées
  - Haies à créer
  - Linéaire aquatique à préserver

- Les éléments du patrimoine identifiés en application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme
- Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Les maisons d'habitation en zone A et en zone N

## ARTICLE 5. RÈGLEMENT LITTÉRAL DU PLU DE FONTAINE-SUR-AY

---

### *Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions*

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdite
- Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

### *Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

- Article 3 Hauteur des constructions
- Article 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 7 Objectif de densité minimale de construction- Emprise au sol
- Article 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 9 Éléments du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Article 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 11 – Espaces libres et plantations \_ Espaces boisés classés
- Article 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Article 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

### *Section 3 - Équipement et réseaux*

- Article 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.
- Article 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

NOTA : Certains articles n'ont pas été réglementés.

## ARTICLE 6. LEXIQUE

---

Définitions légales et lexique d'explication de certains mots ou expressions utilisés dans le présent règlement.

### ❖ Affouillement du sol

---

*Action de creuser, de retirer la terre et donc d'abaisser le niveau du sol.*

### ❖ Bâtiment

---

Un bâtiment est une construction couverte et close.

### ❖ Annexe

---

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale

### ❖ Clôture

---

Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain (mur, haie, grillage, palissade, etc.). Un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture (confère définition ci-après).

### ❖ Construction

---

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface (habitation, terrasse, piscine, etc...)

### ❖ Construction existante

---

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### ❖ Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (C.I.N.A.S.P.I.C.)

---

Elles constituent des constructions à destination d'équipements collectifs. Cette catégorie englobe l'ensemble des installations, réseaux et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il doit s'agir d'une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. Elles recouvrent, par exemple, les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- ✓ les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;
- ✓ les crèches et haltes garderies ;
- ✓ les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

- ✓ les établissements de santé médicale et paramédicale ;
- ✓ les établissements d'action sociale ; les résidences sociales ;
- ✓ les établissements culturels et les salles de spectacle aménagées de façon permanente pour y donner des concerts ou des spectacles ;
- ✓ les équipements socio-culturels ;
- ✓ les établissements sportifs à caractère non-commercial ;
- ✓ les lieux de culte ;
- ✓ les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (Les **Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNSPF)**, voirie, assainissement, traitement des déchets, ...) ; les éoliennes, les antennes de radiotéléphonie...

### ❖ Equipements publics

---

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ❖ exhaussement du sol

---

Action de rehausser un terrain en apportant des matériaux.

### ❖ Extension

---

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Sa surface ne doit pas dépasser celle de la construction existante.

### ❖ Façade

---

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### ❖ Habitations légères de loisirs

---

Sont considérées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

### ❖ Hauteur

---

La hauteur totale d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### ❖ Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE :

---

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour

la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du Code de l'environnement) :

- ✓ **Installations classées soumises à autorisation** (art. L. 512-1 du Code de l'environnement) :  
*Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 ci-dessus.*
- ✓ **Installations classées soumises à enregistrement** (art. L512-7 du Code de l'environnement) :  
*Celles qui sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 ci-dessus, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*
- ✓ **Installations classées soumises à déclaration** (art. L. 512-8 du Code de l'environnement) :  
*Celles qui présentent moins de danger et d'inconvénients mais doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection découlant de l'article L. 511-1 ci-dessus.*

#### ❖ Limites séparatives

---

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une unité foncière et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

#### ❖ Maçonné

---

Assemblage de matériaux liés ou non par un mortier.

#### ❖ Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNFSP)

---

Équipements, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinés à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif).

Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...

#### ❖ Unité foncière

---

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

---

## ❖ Voies ou emprises publiques

---

La voie (de statut public ou privé) s'entend comme l'espace ouvert à la circulation qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## **Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines**

Rappel du Code de l'urbanisme : article R151-18

*Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

On distingue sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ :

- ⇒ La zone UA
- ⇒ La zone UB

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

## Définition de la zone

- ✓ Zone urbaine correspondant au centre ancien de Fontaine-sur-Aÿ.

## Informations

- ✓ La zone UA est soumise à un aléa moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » figurant en annexe n°3 du présent règlement.

## Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R\*421-12 du Code de l'urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent, par dérogation, à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre des articles L 151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait.

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Sont interdits en zone UA :

- Les nouvelles constructions sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, sous réserve de l'article UA2.
- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements de sol, sauf dans le cas d'un aménagement hydraulique.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.

## **ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

Sont admises :

- Les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à condition que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tierce.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du Code de l'urbanisme), sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques.

## **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

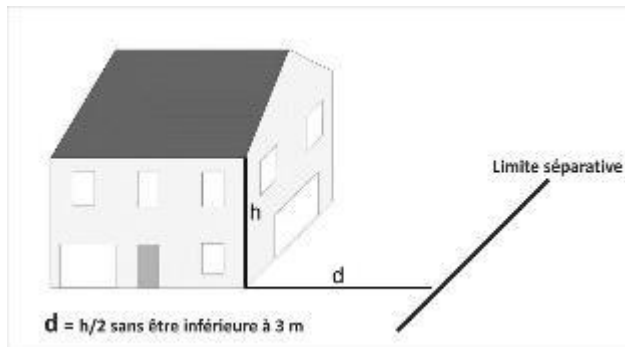
### **ARTICLE UA 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel.
- Les constructions accolées à une construction existante à la date d'approbation du PLU peuvent s'aligner sur la hauteur du bâtiment même si celui-ci est supérieur à 10 mètres au faitage
- La hauteur des constructions annexes de moins de 40 m<sup>2</sup> de doivent pas dépasser 6.50 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ les extensions de bâtiments existants sans toutefois dépasser la hauteur de ceux existants.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

### **ARTICLE UA 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées :
  - Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
  - Soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## ARTICLE UA 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES



→ Lorsque la construction ne joint pas la limite séparative de propriété, la distance (d) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (h) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m.

→ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

→ La distance entre deux constructions principales à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.

→ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## ARTICLE UA 7 OBJECTIF DE DENSITÉ MINIMALE DE CONSTRUCTION - EMPRISE AU SOL

→ Non réglementé

## ARTICLE UA 8 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

### 8.1. Dispositions générales

→ Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

→ Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou élément de construction étranger (colonnes, etc.) est interdit.

→ D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs

d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

### **8.2. Adaptation au terrain naturel et volume des constructions**

- Les futures constructions et l'aménagement des espaces extérieurs doivent éviter les terrassements et s'adapter au mieux au terrain naturel. Les constructions devront s'adapter à la topographie du lot. L'implantation se fera au plus près du terrain naturel ou en s'encastrant dans la pente. Les constructions sur tertres sont interdites.
- Les volumes des habitations doivent être simples en favorisant les volumes compacts pour réduire les déperditions thermiques. Les garages seront simples, de volume réduit et issus d'une interprétation des annexes traditionnelles du bâti.

### **8.3. Caractéristiques architecturales des façades**

- La couleur des façades enduites, des menuiseries, des accessoires et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.
- Les enduits bicolores sont interdits.
- La réhabilitation de l'existant devra remettre en valeur les aspects les plus caractéristiques et valorisants de l'architecture traditionnelle locale du bâtiment. Il est notamment obligatoire de conserver et de restaurer toute modénature de brique de parement et de pierre de taille ou pierre appareillée (encadrements d'ouverture, corniches, bandeaux, lisses, chaînages etc.).
- Les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### **8.4. Ouvertures sur rue :**

- Les menuiseries seront faites d'un seul matériau visible. Les petits bois et croisillons éventuels seront du même matériau que les châssis des fenêtres et de même couleur.
- Les volets roulants sont autorisés si le coffre n'est pas en saillie sur la façade. S'il existe des volets battants, ils devront être conservés à l'extérieur.
- Les ouvertures doivent être alignées suivant un axe de symétrie. Elles devront être plus hautes que larges.



Schéma à valeur illustrative (Source : PNRMR)

- Sur rue, les façades aveugles et unies de bâtiments d'activités sont interdites.

### **8.5. Caractéristiques architecturales des toitures :**

- Les couvertures des nouvelles constructions d'habitation auront une toiture à au moins deux pentes et comprises entre 35 et 45°.
- Les couvertures auront l'aspect de la tuile de terre cuite, flammée ou vieillie, ou de l'ardoise naturelle.
- Les chiens assis (lucarnes retroussées), les lucarnes rampantes et les outeaux (lucarnes triangulaires) sont interdits.



### **8.6. Les clôtures**

- Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades.
- L'emploi sans enduit ou habillage des matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc... est interdit. Dans certains cas, il pourra être demandé de s'aligner sur la hauteur des clôtures anciennes existantes afin de garder une continuité et un aspect identique.
- Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public seront constituées :
  - Soit d'un mur plein et enduit d'une hauteur minimale de 1,60 m et d'une hauteur maximale de 2 m. La clôture peut être agrémentée de percements condamnés par des grilles sobres. Les matériaux ayant un aspect plaques béton et/ou panneaux bois sont interdits.
  - Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en matériau revêtu d'un enduit rustique, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical. La hauteur totale de l'ensemble ne pourra excéder 2m.




#### **Exemple de grille à barreaudage vertical**








- Les clôtures édifiées en limite séparative n'excéderont pas une hauteur de 2,00 m. En cas de terrain en pente, des adaptations seront tolérées. Les murs seront enduits sur les deux faces.
- Lors de la prolongation d'une clôture de même nature que la clôture existante, la hauteur de la prolongation peut être alignée sur celle de la clôture précédente.
- Les clôtures et constructions existantes ne répondant pas aux principes ci-dessus mais correspondant à l'architecture traditionnelle du village pourront être agrandies et/ou reconstruites selon des caractéristiques identiques à celles de l'existant.

## **ARTICLE UA 9 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

9.1. Sont protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, les constructions et éléments suivants :

Numéro	Localisation	Prise de vue
1	Eglise de Fontaine-sur-Aÿ	
2	Pigeonnier – rue des Seigneurs	
3	Pont en pierre rue des Seigneurs	

4	Lavoir rue des Seigneurs	
5	Moulin à eau en bordure de la Livre rue des Seigneurs	
6	Habitation d'une ferme à cour carrée rue des Seigneurs	
7	Fontaine (Place de la Mairie)	
8	Mairie	

9	Lavoir Grande rue	
---	-------------------	--

## 9.2. Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :

- La démolition des éléments de patrimoine bâti à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée sous réserve de la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale qui respecte la morphologie bâtie du bourg et s'intègre dans le bâti environnant (respect de la volumétrie, de l'implantation...).
- Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement. On insistera notamment sur la préservation et la restauration de tous les éléments de décor et de modénature de façade.
- Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois...).

### **ARTICLE UA 10 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

- Non réglementé

### **ARTICLE UA 11 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS \_ ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

- Non réglementé

### **ARTICLE UA 12 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

- Non réglementé

### **ARTICLE UA 13 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

- Les ripisylves repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservées. Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seront remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Leur arrachage ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leurs états sanitaires le justifient.

---

## **ARTICLE UA 14 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

---

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- Il est exigé :
  - ✓ Pour les constructions à usage d'habitation : 3 places de stationnement minimum par logement. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
  - ✓ Pour les constructions à usage de bureau, service et commerce : 1 emplacement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette règle pourra être adaptée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement et sur justification du pétitionnaire.
  - ✓ Pour les constructions à usage d'activité artisanale, agricole et entrepôt : 1 emplacement pour 100m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places. Cette règle pourra être adaptée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement et sur justification du pétitionnaire.
  - ✓ Stationnement des vélos : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitation collectifs, les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, les services publics et les ensembles commerciaux.

## Section 3 – Équipements et réseaux

### ARTICLE UA 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### 15.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

#### 15.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### ARTICLE UA 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 16.1. Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

## 16.2. Eaux usées

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit si la construction est directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est strictement interdite.

### **ARTICLE UA 17 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ET PRÉVOIR, LE CAS ÉCHÉANT, DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

### **ARTICLE UA 18 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

### Définition de la zone

- ✓ Zone urbaine correspondant au tissu urbain discontinu. Elle comprend le secteur UBzh compris dans une zone humide et soumis à orientation d'aménagement (confère document n°3).

### Informations

- ✓ La zone UB est soumise à un aléa moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », en annexe n°3 au présent règlement.

### Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R\*421-12 du Code de l'urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent, par dérogation, à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'article L 151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Conformément à l'article L 113-2 du Code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait.

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Sont interdits en zone UB :

- Les nouvelles constructions sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques.
- Les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions de l'article UB2.
- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements de sol, sauf dans le cas d'un aménagement hydraulique.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.

- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Au sein du secteur UBzh, sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :
  - Les comblements, affouillements et exhaussements.
  - Les nouveaux drainages.
  - Les dépôts de toute nature.
  - La création de plans d'eau artificiels.
  - L'imperméabilisation des sols.

## **ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

- Sont admises les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à condition que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tierce.

## **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **ARTICLE UB 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

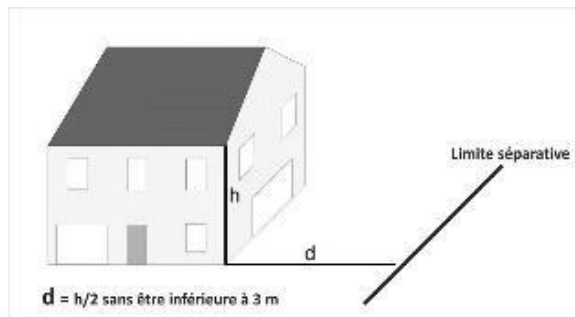
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel.
- Les constructions accolées à une construction existante à la date d'approbation du PLU peuvent s'aligner sur la hauteur du bâtiment même si celui-ci est supérieur à 10 mètres au faitage
- La hauteur des constructions annexes de moins de 40 m<sup>2</sup> de doivent pas dépasser 6.50 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur de ceux existants.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

### **ARTICLE UB 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE UB 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**



- Lorsque la construction ne joint pas la limite séparative de propriété, la distance (d) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (h) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

- La distance entre deux constructions principales à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE UB 7 OBJECTIF DE DENSITÉ MINIMALE DE CONSTRUCTION - EMPRISE AU SOL**

- Non réglementé

## **ARTICLE UB 8 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES**

### **8.1. Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou élément de construction étranger (colonnes, etc.) est interdit.
- Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui

correspondent à l'architecture traditionnelle environnante.

- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

### **8.2. Adaptation au terrain naturel et volume des constructions**

- Les futures constructions et l'aménagement des espaces extérieurs doivent éviter les terrassements et s'adapter au mieux au terrain naturel. Les constructions devront s'adapter à la topographie du lot. L'implantation se fera au plus près du terrain naturel ou en s'encastrant dans la pente. Les constructions sur tertres sont interdites.
- Les volumes des habitations doivent être simples en favorisant les volumes compacts pour réduire les déperditions thermiques. Les garages seront simples, de volume réduit et issus d'une interprétation des annexes traditionnelles du bâti.

### **8.3. Caractéristiques architecturales des façades**

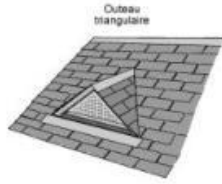
- La couleur des façades enduites, des menuiseries, des accessoires et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.
- Les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### **8.4. Ouvertures sur rue :**

- Les volets roulants sont autorisés si le coffre n'est pas en saillie sur la façade.
- Sur rue, les façades aveugles et unies de bâtiments d'activités sont interdites.

### **8.5. Caractéristiques architecturales des toitures :**

- Les couvertures des nouvelles constructions d'habitation auront une toiture à au moins deux pentes et comprises entre 35 et 45°.
- Les couvertures auront l'aspect de la tuile de terre cuite, flammée ou vieillie, ou de l'ardoise naturelle.
- Les chiens assis (lucarnes retroussées), les lucarnes rampantes et les outeaux (lucarnes triangulaires) sont interdits.



## 8.6. Les clôtures

- Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades.
- L'emploi sans enduit ou habillage des matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc... est interdit.
- Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public seront constituées :
  - Soit d'une haie végétale, doublée ou non d'une grille à barreaudage vertical ou d'un grillage sans mur bahut, d'une hauteur limitée à 2,00 m.
  - Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en matériau revêtu d'un enduit rustique, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical ou d'un grillage ; la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2m.

### → Exemple de grille à barreaudage vertical



- les clôtures pleines sont interdites.
- Les clôtures édifiées en limite séparative n'excéderont pas une hauteur de 2,00 m. En cas de terrain en pente, des adaptations seront tolérées. Les murs seront enduits sur les deux faces.

## **ARTICLE UB 9 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

- Sans objet pour la zone UB

## **ARTICLE UB 10 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20 % de son terrain d'assiette en

surface non imperméabilisée :

- ✓ espace en pleine terre ;
- ✓ revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : gravier, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre, treillis de pelouse, etc...).

### **ARTICLE UB 11 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS \_ ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

---

- Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE UB 12 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

---

- Non réglementé

### **ARTICLE UB 13 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

---

- Les alignements boisés, les ripisylves et les haies, repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être conservés. Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seront remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Leur arrachage ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie

### **ARTICLE UB 14 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

---

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- Il est exigé :
  - ✓ Pour les constructions à usage d'habitation : 3 places de stationnement par logement minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
  - ✓ Pour les constructions à usage de bureau, service et commerce : 1 emplacement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette règle pourra être adaptée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement et sur justification du pétitionnaire.
  - ✓ Pour les constructions à usage d'activité artisanale, agricole et entrepôt : 1 emplacement pour 100m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places. Cette règle pourra être adaptée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement et sur justification du pétitionnaire.
  - ✓ Stationnement des vélos : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitation collectifs, les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, les services publics et les ensemble commerciaux.

## Section 3 - Équipements et réseaux

### ARTICLE UB 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### 15.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

#### 15.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### ARTICLE UB 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 16.1. Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

## 16.2. Eaux usées

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit si la construction est directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est strictement interdite.

### **ARTICLE UB 17 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Articles 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

### **ARTICLE UB 18 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser**

*Rappel du Code de l'urbanisme : article R151-20*

*Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AU

## Définition de la zone

- ✓ Zone à urbaniser soumise à orientation d'aménagement et de programmation. On distingue :
  - La zone AU1
  - La zone AU2
- ✓ La zone AU1 ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les travaux de raccordement à la station d'épuration, d'Avenay-Val-d'Or auront été réalisés à savoir 2024. La zone AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation que si 70% de la zone AU1 est aménagée.

## Informations

- ✓ La zone AU est soumise à un aléa moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » en annexe n°3 du présent règlement.

## Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R\*421-12 du Code de l'urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent, par dérogation, à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'urbanisme).

## Emplacements réservés créés au sein de la zone AU :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	236 m <sup>2</sup>	Voie d'accès et stationnement (10 mètres d'emprise)	Commune de Fontaine-sur-Aÿ

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone AU :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions (voir article AU2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	

De plus, sont également interdits en zone AU :

- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements de sol, sauf dans le cas d'un aménagement hydraulique.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).

- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.

## **ARTICLE AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

- Non réglementé.

## **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

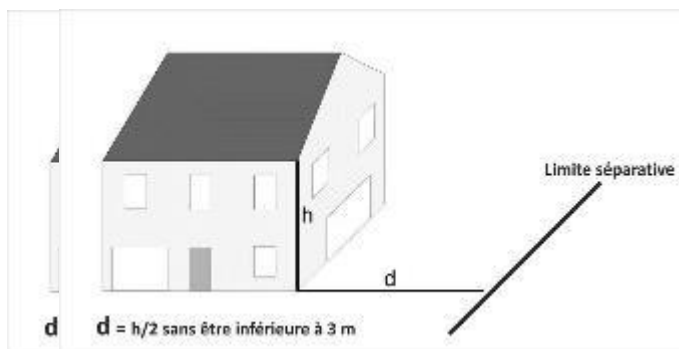
### **ARTICLE AU 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des constructions annexes de moins de 40 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 6.50 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

### **ARTICLE AU 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

### **ARTICLE AU 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**



Lorsque la construction ne joint pas la limite séparative de propriété, la distance (d) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (h) mesurée du sol naturel à l'épave du toit le plus haut avec un minimum de 3 m.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

---

## **ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

---

- La distance entre deux constructions principales à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

---

## **ARTICLE AU 7 OBJECTIF DE DENSITÉ MINIMALE DE CONSTRUCTION - EMPRISE AU SOL**

---

- Une densité moyenne de 14 logements par hectare doit être respectée.

---

## **ARTICLE AU 8 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES**

---

### 8.1. Dispositions générales

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou élément de construction étranger (colonnes, etc.) est interdit.
- Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante.
- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

### 8.2. Adaptation au terrain naturel et volume des constructions

- Les futures constructions et l'aménagement des espaces extérieurs doivent éviter les terrassements et s'adapter au mieux au terrain naturel. Les constructions devront s'adapter à la topographie du lot. L'implantation se fera au plus près du terrain naturel ou en s'encastant dans la pente. Les constructions sur tertres sont interdites.

- Les volumes des habitations doivent être simples en favorisant les volumes compacts pour réduire les déperditions thermiques. Les garages seront simples, de volume réduit et issus d'une interprétation des annexes traditionnelles du bâti.

### **8.3. Caractéristiques architecturales des façades**

- La couleur des façades enduites, des menuiseries, des accessoires et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.
- Les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### **8.4. Ouvertures sur rue :**

- Les volets roulants sont autorisés si le coffre n'est pas en saillie sur la façade.

### **8.5. Caractéristiques architecturales des toitures :**

- Les couvertures des nouvelles constructions d'habitation auront une toiture à au moins deux pentes et comprises entre 35 et 45°.
- Les couvertures auront l'aspect de la tuile de terre cuite, flammée ou vieillie, ou de l'ardoise naturelle.
- Les chiens assis (lucarnes retroussées), les lucarnes rampantes et les outeaux (lucarnes triangulaires) sont interdits.



### **8.6. Les clôtures**

- Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades.
- L'emploi sans enduit ou habillage des matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc... est interdit sur l'espace public ou donnant sur la parcelle mitoyenne.
- Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public seront constituées :
  - Soit d'une haie végétale, doublée ou non d'une grille à barreaudage vertical ou d'un grillage sans mur bahut, d'une hauteur limitée à 2,00 m .
  - Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en matériau revêtu d'un enduit rustique, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical ou

d'un grillage ; La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2m.

→ *Exemple de grille à barreaudage vertical*



- Les clôtures pleines sont interdites.
- Les clôtures édifiées en limite séparative n'excéderont pas une hauteur de 2,00 m. En cas de terrain en pente, des adaptations seront tolérées.

#### **ARTICLE AU 9 ELÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

---

- Sans objet pour la zone AU

#### **ARTICLE AU 10 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

---

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - ✓ espace en pleine terre ;
  - ✓ revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre, treillis de pelouse, etc...)

#### **ARTICLE AU 11 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS \_ ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

---

- Une haie de 3 mètres de large sera créée en limite nord des zones AU et une haie de 2 mètres sera créée en limite sud des zones AU.

#### **ARTICLE AU 12 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

---

- Non réglementé

## **ARTICLE AU 13 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

- Les haies repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservées. Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seront remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. L'arrachage ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie

## **ARTICLE AU 14 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- Il est exigé :
- Pour les constructions à usage d'habitation : 3 places de stationnement par logements minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
  - Pour les constructions groupées à usage d'habitation, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement « visiteur » à raison de 1 place de stationnement par tranche de 3 habitations.
  - Pour les constructions à usage de service et commerce : 1 emplacement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette règle pourra être adaptée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement et sur justification du pétitionnaire.
  - Stationnement des vélos : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitation collectifs, les bâtiments à usage tertiaire, les services publics et les ensemble commerciaux.

### **Section 3 - Équipements et réseaux**

## **ARTICLE AU 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

### 15.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

### 15.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise totale de 6 mètres minimum.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE AU 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### 16.1. Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

### 16.2. Eaux usées

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit si la construction est directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est strictement interdite.

## **ARTICLE AU 17 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Articles 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

---

## **ARTICLE AU 18 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

---

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles**

*Rappel du Code de l'urbanisme : article R151-22*

*Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

On distingue sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ :

⇒ La zone A qui comprend les secteurs At, Av et Azh.

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

## Définition de la zone

- ✓ La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend les secteurs suivants :
  - Le secteur Ae : Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL) englobant un centre équestre.
  - Le secteur At englobant des zones agricoles à protéger de l'urbanisation (Emprise ZNIEFF, Natura 2000 et zone tampon)
  - Le secteur Azh englobant des zones humides avérées.
  - Le secteur Av : secteur viticole

## Informations

- ✓ La zone A est couverte en partie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014.
- ✓ La zone A est soumise à un aléa moyen et fort de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », en annexe n°3 du présent règlement.

## Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R\*421-12 du Code de l'urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent, par dérogation, à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage identifiés et protégés au PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Conformément à l'article L 113-2 du Code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits au sein de la zone A :

- Les constructions non nécessaires à l'exploitation agricole et ou viticole
- Les constructions d'habitation hormis celles visées à l'article 2
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2 du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- Les nouvelles constructions sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques.

Au sein du secteur Ae, toutes les constructions ou installations sont interdites à l'exception de celles autorisées dans ce secteur à l'article 2.

Au sein du secteur At, toutes les constructions ou installations sont interdites à l'exception de celles autorisées dans ce secteur à l'article 2.

Au sein du secteur Av, toutes les constructions ou installations sont interdites à l'exception de celles autorisées dans ce secteur à l'article 2.

Au sein du secteur Azh, sont de plus interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :

- Les comblements, affouillements et exhaussements.
- Les nouveaux drainages.
- Les dépôts de toute nature.
- La création de plans d'eau artificiels.
- L'imperméabilisation des sols.

### ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions des habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m<sup>2</sup>
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines...) aux habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 40 m<sup>2</sup> et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou

démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du Code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

- Au sein du secteur Ae, sont seulement autorisées les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles et aux autres activités du centre équestre.
- Au sein du secteur At, sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires aux équipements des services publics et d'intérêt collectif.
- Au sein du secteur Av, sont seulement autorisées :
  - Les opérations de création, d'entretien ou de restauration des loges de vignes. La surface des loges de vigne est limitée à 30m<sup>2</sup>.
  - Les constructions et installations nécessaires aux équipements des services publics et d'intérêt collectif.
- Au sein du secteur Azh, sont seulement autorisés :
  - Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
  - Les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

## **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

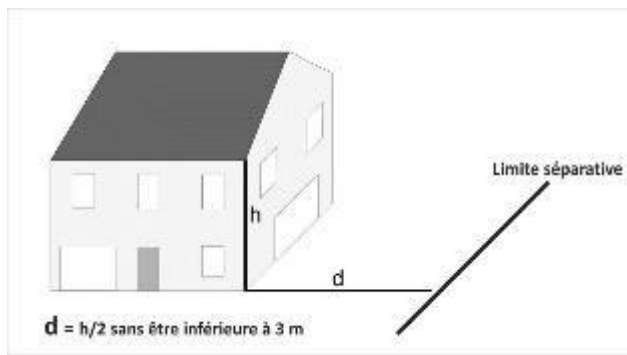
### **ARTICLE A 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus). Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur des constructions annexes ne doit pas dépasser 6.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## ARTICLE A 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de :
  - 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies,
  - 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée le long de la RD9.
- Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la reconstruction après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## ARTICLE A 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES



- Lorsque la construction ne joint pas la limite séparative de propriété, la distance (d) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (h) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Non réglementé

## ARTICLE A 7 OBJECTIF DE DENSITÉ MINIMALE DE CONSTRUCTION - EMPRISE AU SOL

- Au sein du secteur Ae, l'emprise au sol est limitée à 50%.

## ARTICLE A 8 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

### 8.1. Dispositions générales

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou élément de construction étranger (colonnes, etc.) est interdit.
- Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante.
- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

### **8.2. Bâtiments agricoles et entrepôts**

- Les constructions doivent présenter un aspect de bardage bois ou un aspect de matériaux traditionnels locaux (matériaux traditionnels recouverts d'un enduit) ou avoir recours au bardage métallique.
- La couleur des façades enduites, des menuiseries, des accessoires et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.
- Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect mat.
- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Les teintes des toitures en bardage métallique devront respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.
- Les dépôts de matériaux et aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

### **8.3 Habitations et annexes**

#### *Adaptation au terrain naturel et volume des constructions*

- Les futures constructions et l'aménagement des espaces extérieurs doivent éviter les terrassements et s'adapter au mieux au terrain naturel. Les constructions devront s'adapter à la topographie du lot. L'implantation se fera au plus près du terrain naturel ou en s'encastrant dans la pente. Les constructions sur tertres sont interdites.
- Les volumes des habitations doivent être simples en favorisant les volumes compacts pour réduire les déperditions thermiques. Les garages seront simples, de volume réduit et issus d'une interprétation des annexes traditionnelles du bâti.

#### *Caractéristiques architecturales des façades*

- La couleur des façades enduites, des menuiseries et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.

- Toute référence à une architecture étrangère à la région est interdite (notamment les tuiles à fort galbe, les constructions en rondins ou madriers apparents).
- Les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public et insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

Ouvertures sur la voie publique :

- Les volets roulants sont autorisés si le coffre n'est pas en saillie sur la façade.

Caractéristiques architecturales des toitures :

- Les couvertures des nouvelles constructions d'habitation auront une toiture à au moins deux pentes et comprises entre 35 et 45°.
- Les chiens assis (lucarnes retroussées), les lucarnes rampantes et les outeaux (lucarnes triangulaires) sont interdits.



## **ARTICLE A 9 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

- Sans objet pour la zone A

## **ARTICLE A 10 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

- Non réglementé

## **ARTICLE A 11 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS \_ ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

- Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme.
- Une haie de 5 mètres de large sera créée en limite de la parcelle n°33.

## **ARTICLE A 12 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

- A l'exception des cas prévus à l'article L372-1 du Code de l'environnement, les clôtures devront

respecter les dispositions suivantes :

- elles seront posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
  - leur hauteur sera limitée à 1,20 mètre ;
  - elles ne pourront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune ;
  - elles seront en matériaux naturels ou traditionnels.
- Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières pourront être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

### **ARTICLE A 13 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

- Les alignements boisés, les ripisylves et les haies, repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être conservés. Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seront remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Leur arrachage ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie

### **ARTICLE A 14 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

- Non réglementé

## **Section 3 - Équipements et réseaux**

### **ARTICLE A 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

#### 15.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

#### 15.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, notamment si les

caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE A 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **16.1. Eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

### **16.2. Eaux usées**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit si la construction est directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est strictement interdite.

## **ARTICLE A 17 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

---

**ARTICLE A 18 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

---

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

# **Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières**

*Rappel du Code de l'urbanisme : article R151-24.*

*Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit :*

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- de l'existence d'une exploitation forestière,*
- de leur caractère d'espaces naturels,*
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,*
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

On distingue sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ :

⇒ La zone N qui comprend les secteurs Np et Nzh.

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

## Définition de la zone

- ✓ La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle. Elle comprend les secteurs suivants :
  - Le secteur Np englobant des zones naturelles patrimoniales (ZNIEFF, Natura 2000),
  - Le secteur Nzh englobant des zones humides avérées.

## Informations

- ✓ La zone N est couverte en partie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014.
- ✓ La zone N est soumise à un aléa moyen et fort de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », en annexe n°3 du présent règlement.

## Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R\*421-12 du Code de l'urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage identifiés et protégés au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Conformément à l'article L 113-2 du Code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

## Emplacements réservés créés au sein de la zone N :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
2	810 m <sup>2</sup>	Extension du cimetière	Commune de Fontaine-sur-Aÿ

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits au sein de la zone N :

- Tous les travaux aménagements, installations et constructions à l'exception de ceux autorisés à l'article N2.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisir (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisir (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- Les nouvelles constructions sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques.

Au sein du secteur Np sont de plus interdits toutes les constructions et aménagements non adaptés aux milieux identifiés (affouillements, remblaiements et plantations, ...) à l'exception de ceux mentionnés à l'article N2.

Au sein du secteur Nzh, sont de plus interdits : tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :

- Les comblements, affouillements et exhaussements.
- Les nouveaux drainages.
- Les dépôts de toute nature.
- La création de plans d'eau artificiels.
- L'imperméabilisation des sols.

### ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions des habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m<sup>2</sup>.
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines...) aux habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 40 m<sup>2</sup> et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les

limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du Code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

- Au sein du secteur Np, sont seulement autorisés les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés.
- Au sein du secteur Nzh, sont seulement autorisés :
  - Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
  - Les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

## **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

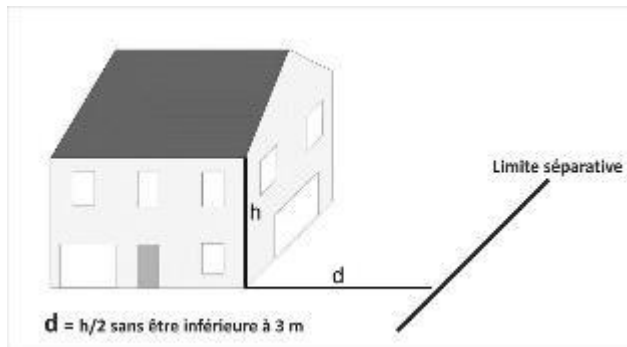
### **ARTICLE N 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 6.50m au faitage mesuré depuis le sol naturel. Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale,
  - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

### **ARTICLE N 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies.
- Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la reconstruction après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

## ARTICLE N 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES



→ Lorsque la construction ne joint pas la limite séparative de propriété, la distance (d) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (h) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m.

→ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

→ Non réglementé

## ARTICLE N 7 OBJECTIF DE DENSITÉ MINIMALE DE CONSTRUCTION - EMPRISE AU SOL

→ Non réglementé

## ARTICLE N 8 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

### 8.1. Dispositions générales

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou élément de construction étranger (colonnes, etc.) est interdit.
- Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante.
- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou

contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

## 8.2. Habitations et annexes

### Adaptation au terrain naturel et volume des constructions

- Les futures constructions et l'aménagement des espaces extérieurs doivent éviter les terrassements et s'adapter au mieux au terrain naturel. Les constructions devront s'adapter à la topographie du lot. L'implantation se fera au plus près du terrain naturel ou en s'encastrant dans la pente. Les constructions sur tertres sont interdites.
- Les volumes des habitations doivent être simples en favorisant les volumes compacts pour réduire les déperditions thermiques. Les garages seront simples, de volume réduit et issus d'une interprétation des annexes traditionnelles du bâti.

### Caractéristiques architecturales des façades

- La couleur des façades enduites, des menuiseries, des accessoires et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°2 du présent règlement.
- Toute référence à une architecture étrangère à la région est interdite (notamment les tuiles à fort galbe, les constructions en rondins ou madriers apparents).
- Les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### Ouvertures sur la voie publique

- Les volets roulants sont autorisés si le coffre n'est pas en saillie sur la façade.

### Caractéristiques architecturales des toitures :

- Les couvertures des nouvelles constructions d'habitation auront une toiture à au moins deux pentes et comprises entre 35 et 45°.
- Les chiens assis (lucarnes retroussées), les lucarnes rampantes et les outeaux (lucarnes triangulaires) sont interdits.



---

**ARTICLE N 9 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

---

→ Sans objet pour la zone N

---

**ARTICLE N 10 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

---

→ Non réglementé

---

**ARTICLE N 11 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS \_ ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

---

→ Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme.

---

**ARTICLE N 12 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

---

→ A l'exception des cas prévus à l'article L372-1 du Code de l'environnement, les clôtures devront respecter les dispositions suivantes :

- elles seront posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- leur hauteur sera limitée à 1,20 mètre,
- elles ne pourront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune,
- elles seront en matériaux naturels ou traditionnels.

→ Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières pourront être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

---

**ARTICLE N 13 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

---

→ Les alignements boisés, les ripisylves et les haies, repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être conservés. Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seront remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Leur arrachage ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie

---

**ARTICLE N 14 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

---

→ Non réglementé

## Section 3 - Équipements et réseaux

### ARTICLE N 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Non réglementé

### ARTICLE N 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 16.1. Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

#### 16.2. Eaux usées

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constatée par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit si la construction est directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est strictement interdite.

### ARTICLE N 17 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

---

**ARTICLE N 18 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

---

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

# **Titre VI : Dispositions applicables aux espaces boisés classés**

## CARACTERE DES TERRAINS

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7, R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

## ARTICLE L 113 -1 DU CODE DE L'URBANISME

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

## ARTICLE L 113 -2 DU CODE DE L'URBANISME

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toute disposition contraire, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

## ARTICLE L 113 -3 DU CODE DE L'URBANISME

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'État peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

#### **ARTICLE L 113 -4 DU CODE DE L'URBANISME**

L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

#### **ARTICLE L 113 -5 DU CODE DE L'URBANISME**

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L.113-3, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

#### **ARTICLE L 113 -6 DU CODE DE L'URBANISME**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du Code du sport.

Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

#### **ARTICLE L 113 -7 DU CODE DE L'URBANISME**

Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet de convention est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement.

## **ARTICLE R 421-23 DU CODE DE L'URBANISME**

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, les installations et aménagements suivants :

(...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ; (...).

## **ARTICLE R 421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME**

Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code Forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L.312-3 du Code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même Code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au Code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce Code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du Code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

**Surface totale des Espaces Boisés Classés inscrits au PLU : 398.62 hectares**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

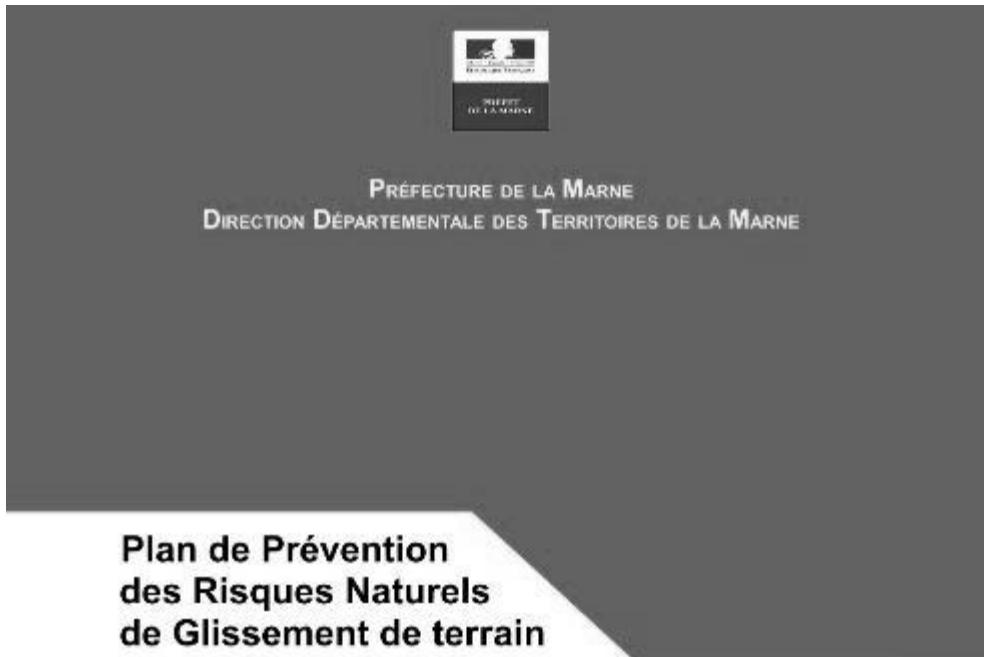
Publié le

*Annexes*

ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

# Annexes

**ANNEXE N°1**  
**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE**  
**GLISSEMENT DE TERRAIN DE LA CÔTE D'ILE DE FRANCE**  
**SECTEUR VALLÉE DE LA MARNE- RÈGLEMENT ET**  
**ZONAGE**



**De la Côte d'Ile-de-France - secteur Vallée de la Marne**

**SUR LES COMMUNES DE**

**AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, AY, BOURSALT, BOUZY, BRUGNY-  
VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY,  
CORMOYEUX, CUIS, CUMIÈRES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-  
RIVIÈRE, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HOUTVILLERS, LOUVOIS,  
MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY,  
PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS,  
TAUXIÈRES-MUTRY, TRÉPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY**

**PRESCRIT LE 3 AVRIL 2003**

## **RÈGLEMENT**

**LE PREFET :**

**DATE : LE 5 MARS 2014**

## Table des matières

<b>Titre 1 - Dispositions générales du règlement.....</b>	<b>5</b>
<b>Titre 2 - Dispositions applicables pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....</b>	<b>9</b>
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge R1.....	10
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge R2.....	13
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge R3.....	17
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge R4.....	19
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone magenta R5f.....	23
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone magenta R5m.....	27
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleue B1.....	30
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleue B2.....	32
<b>Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>33</b>
Chapitre 1 - Mesures de prévention.....	33
Chapitre 2 - Mesures de sauvegarde.....	34
<b>Titre 4 - Mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>36</b>
Chapitre 1 - Mesures obligatoires sur les biens et activités existants, toutes les zones. ....	36
Chapitre 2 - Mesures obligatoires sur les biens et activités existants, dans les zones R1, R5f et R5m.....	36
Chapitre 3 - Recommandations sur les biens et activités existants, dans les zones R2, R4, B1 et B2.....	36
<b>Glossaire.....</b>	<b>37</b>

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

## Titre 1 - Dispositions générales du règlement

### Article 1.1 - Objet du plan de prévention des risques naturels

Conformément aux articles R562-1 et R562-2 du code de l'environnement (CE), un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 avril 2003, modifié par arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, pour le risque naturel de glissement de terrain sur le secteur de la Côte Ile-de-France – Vallée de la Marne comprenant 71 communes.

Le risque de glissement de terrain pris en compte dans le présent PPRn est dû à trois types de phénomènes décrits en détail dans la note de présentation du PPRn : le glissement gravitaire profond, le glissement « classique » et le fluage. N'ont pas été étudiés dans le présent PPRn les risques liés aux coulées d'eaux boueuses et à l'érosion des sols.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des communes de **Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Abluis, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay** exposé au risque de glissement de terrain ou qui n'est pas directement exposé aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, conformément à l'article L562-1 CE.

**Il détermine les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Compte tenu de la nature et de l'intensité des risques encourus, tous types de construction ou aménagement concourant à l'aggravation du risque y sera interdit. Pour ceux qui pourraient y être autorisés, seront prescrites les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités conformément à l'article R126-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

### Article 1.2 - Effets du plan de prévention risques naturels

Le PPRn, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 CE). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (CU). En cas de dispositions contradictoires, les dispositions du PPR les plus contraignantes s'appliquent.

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés,

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, sont possibles :

- une révision partielle du PPRn lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan. La concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
- une modification partielle du PPRn dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 ». La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques (zonage réglementaire) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, études géotechniques venant préciser le niveau de l'aléa de glissement de terrain).

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

### Article 1.3 - Principes du zonage réglementaire

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPRn comporte des zones d'interdiction et de prescription, des zones d'autorisation sous condition et une zone non réglementée selon le tableau de croisement entre les aléas et les enjeux ci-dessous. La méthodologie d'identification des zones d'aléa, d'une part, et des enjeux, d'autre part, est explicitée dans la note de présentation.

Cette note explique également la méthode de croisement des aléas et des enjeux et la délimitation du zonage réglementaire final.

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine <b>SANS ENJEUX PARTICULIERS</b> (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine <b>AVEC ENJEUX PARTICULIERS</b> (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Le règlement porte sur 8 zones :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4)**, correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescriptions très strictes (zones magenta R5m et R5f)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues B1 et B2)**, distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.

Enfin, **la zone non réglementée (zone blanche)** correspond à une zone exposée à un aléa négligeable. Le règlement ne contient pas de prescription, ni d'interdiction particulière dans cette zone. Néanmoins, de manière évidente, l'ensemble de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau et codes de l'environnement, rural, de l'urbanisme etc.) s'y applique.

Le plan de zonage réglementaire, joint au présent règlement, indique la délimitation de ces zones.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

## Article 1.4 - Mise en œuvre des prescriptions

Les prescriptions s'appliquent à toutes les zones (R1, R2, R3, R4, R5m, R5f, B1 et B2) :

- pour les aménagements existants, elles doivent être mises en œuvre dans un **délai maximal de 5 ans, sauf mention d'un autre délai dans le libellé de la prescription.** Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre de ces prescriptions est obligatoire dans la mesure où le coût des travaux induits ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger à la date d'approbation du PPR. Si le coût estimé dépasse ce seuil de 10 %, les travaux devront être réalisés, dans la limite des 10 %, en s'efforçant de tendre vers l'objectif recherché par les prescriptions.
- Pour les aménagements futurs, elles s'appliquent de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

## Article 1.5 - Les infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L160-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L160-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

## **Titre 2 - Dispositions applicables pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

Au sens du présent règlement, est considéré comme « **projet** », l'**ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants**, à savoir :

- les constructions, ouvrages, aménagements y compris ceux relatifs aux activités agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- les extensions de bâtiment existant au sens large (extensions, annexes, dépendances) ;
- les travaux, installations, modifications ou changements de destination d'un bâtiment existant, les reconstructions après sinistre...

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1



La zone rouge **R1** est la zone d'interdiction et de réglementation la plus stricte pour les constructions nouvelles, le défrichement et les prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs. Elle est issue du croisement entre :

- d'une part, la zone exposée aux aléas les plus importants (moyen et fort)
- et, d'autre part, les enjeux correspondant aux zones extra-urbaines avec ou sans enjeux intéressant la vie de la collectivité.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sauf exceptions, les défrichements sont interdits (le renouvellement de la vigne est cependant autorisé) et des mesures sont prescrites sur les constructions existantes afin de maîtriser les rejets en eau.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 1.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### 1.1.1 Interdictions

La zone rouge **R1** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 1.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**,

#### 1.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 1.4**, sont autorisés :

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions dans le présent article et à l'article 1.2 et 1.3 ci-dessous.

## Article 1.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

### 1.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visés à l'article 1.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

### 1.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et **qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 1.4**, les projets suivants :

- si la surface de plancher déjà construite est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ou si l'emprise au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher déjà construite ou de l'emprise au sol au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels<sup>1</sup> ;
- si la surface de plancher déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 30 m<sup>22</sup> ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination du bâti sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

## Article 1.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Sont interdits :

- en application de l'article L341-5 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées au sens des articles L341-1, L341-2, L214-13 et L214-14 du code forestier. Cette mesure ne s'applique pas aux

1 La limite de 30% de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30%

2 La limite de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30 m<sup>2</sup>

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

défrichements visés par l'article L342-1 du même code ;

- en application de l'article L144-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant.

**Tous les autres projets doivent respecter les prescriptions définies dans les articles 1.4.**

## **Article 1.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants**

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits, à l'exception :
  - des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
  - des travaux d'hydraulique viticole qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons technico-économiques ;
- pour les travaux d'hydraulique viticole nécessitant des excavations et des déblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au terrain naturel, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire ;
- Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

**R2**

La zone **R2** est la zone issue du croisement entre :

- d'une part, les secteurs en aléa « moyen sur versant »
- et, d'autre part, les enjeux extra-urbains avec enjeux particuliers intéressant la vie collective.

Dans cette zone, les mesures sont identiques à celles de la zone R1, sauf que les constructions limitées à usages agricoles et viticoles sont autorisées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 2.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### 2.1.1 Interdictions

La zone rouge **R2** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 2.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**,

#### 2.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 2.4**, sont autorisées :

- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher ;
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions dans le présent article et à l'article 2.2 et 2.3 ci-dessous.

## Article 2.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

### 2.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 2.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

### 2.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et **qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 2.4**, les projets suivants :

- si la surface de plancher déjà construite est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ou si l'emprise au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher déjà construite ou de l'emprise au sol au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels<sup>3</sup> ;
- si la surface de plancher déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 30 m<sup>2</sup><sup>4</sup> ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination du bâti sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

3 La limite de 30% de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30%

4 La limite de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30 m<sup>2</sup>

## Article 2.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturales et forestières

Sont interdits :

- en application de l'article L341-5 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées au sens des articles L341-1, L341-2, L214-13 et L214-14 du code forestier. Cette mesure ne s'applique pas aux défrichements visés par l'article L342-1 du même code ;
- en application de l'article L144-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant.

**Tous les autres projets doivent respecter les prescriptions définies à l'article 2.4.**

## Article 2.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, conception résistante au fluage ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## Article 2.5 - Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;

- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3



La zone **R3** est la zone issue du croisement entre :

- d'une part, entre les secteurs en aléa « moyen »,
- et d'autre part, les secteurs classés comme enjeux extra-urbains sans enjeux particuliers intéressant la vie collective.

Dans cette zone, il est autorisé de défricher dans le respect des réglementations en vigueur.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 3.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### 3.1.1 Interdictions

La zone rouge **R3** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 3.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

#### 3.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 3.4**, sont autorisés :

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans le présent article et à l'article 3.2 et 3.3 ci-dessous.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

### **Article 3.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

Par construction du zonage réglementaire, aucun bien ni aucune activité existants n'est situé dans cette zone. Aucune disposition n'est donc prévue dans le présent règlement.

### **Article 3.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières**

Tous les projets nouveaux sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 3.4.

### **Article 3.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux**

Tous les projets nouveaux susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4

**R4**

La zone **R4** est la zone issue du croisement entre :

- d'une part, l'aléa « faible »
- et, d'autre part, les secteurs classés comme extra-urbains avec ou sans enjeux particuliers intéressant la vie collective.

Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à accueillir d'urbanisation, mais où sont autorisées les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 4.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### 4.1.1 Interdictions

La zone rouge **R4** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 4.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

#### 4.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 4.4**, sont autorisés :

- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil,
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente ;
- les aires de stationnement, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans le présent article et à l'article 4.2 et 4.3 ci-dessous.

## Article 4.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

### 4.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 4.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

### 4.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et **qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 4.4**, les projets suivants :

- si la surface de plancher déjà construite est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ou si l'emprise au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 60 % de la surface de plancher déjà construite ou de l'emprise au sol au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels<sup>5</sup> ;
- si la surface de plancher déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 60 m<sup>2</sup> <sup>6</sup> ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

5 La limite de 60% de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 60%

6 La limite de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 60 m<sup>2</sup>

### **Article 4.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières**

Tous les projets nouveaux sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 4.4.

### **Article 4.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux**

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, conception résistante au fluage ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

### **Article 4.5 - Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;

- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA R5f



La zone R5f est une zone de prescription très stricte et circonscrite aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Elle est issue du croisement entre :

- d'une part, les secteurs en aléa « fort »
- et, d'autre part, les enjeux urbains.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sont autorisées, sauf exceptions, pour compléter le tissu urbain existant avec des prescriptions strictes sur l'usage des constructions tolérées et des mesures de maîtrise des rejets en eau sont prescrites sur les biens et activités existants. Les défrichements sont également interdits.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 5.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

**La zone magenta R5f est une zone constructible.**

Par construction du zonage réglementaire, la zone R5f ne contient que des espaces urbanisés ou des espaces de type dents creuses de surface limitée.

**Ont été considérées comme déjà urbanisées**, les zones ayant fait l'objet, à la date d'approbation du présent PPRn, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics.

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>7</sup> ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par un phénomène de glissement de terrain (ne concerne pas le phénomène de coulées de boue).

Tous les autres projets doivent **respecter les prescriptions définies à l'article 5.4.**

### Article 5.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux sont autorisés **à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 5.4.**

<sup>7</sup> Pour la définition, se reporter au glossaire à la fin du règlement

## Article 5.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Sont interdits :

- en application de l'article L341-5 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées au sens des articles L341-1, L341-2, L214-13 et L214-14 du code forestier. Cette mesure ne s'applique pas aux défrichements visés par l'article L342-1 du même code ;
- en application de l'article L144-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant.

**Tous les autres projets doivent respecter les prescriptions définies à l'article 5.4.**

## Article 5.4 - Prescriptions

### 5.4.1 Prescriptions concernant les projets nouveaux

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire<sup>8</sup> **en préalable** à l'obtention des autorisations pour :
  - les permis d'aménager ;
  - les zones d'aménagement concertées ;
  - les opérations d'aménagement d'ensemble ;
  - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
  - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.
- pour les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, une étude de sol au droit du projet ayant pour objectifs de définir les conditions d'adaptation des projets à une résistance au fluage **à joindre au dossier de permis de construire**<sup>9</sup> ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits, à l'exception :
  - des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mise en conformité des

<sup>8</sup> Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

<sup>9</sup> En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;

- des travaux d'hydraulique viticole qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons technico-économiques ;
- pour les travaux d'hydraulique viticole nécessitant des excavations et des déblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au terrain naturel, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

### 5.3.2 Prescriptions concernant les projets sur les biens et activités existants

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire<sup>10</sup> **en préalable** à l'obtention des autorisations pour :
  - les extensions des établissements recevant du public de première à quatrième catégorie en vue d'augmenter leur capacité d'accueil ;
  - les extensions des installations classées soumises à autorisation.
- pour les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, étude de sol au droit du projet ayant pour objectifs de définir les conditions d'adaptation des projets à une résistance au fluage **à joindre au dossier de permis de construire**<sup>11</sup> ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits, à l'exception :
  - des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
  - des travaux d'hydraulique viticole qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons technico-économiques ;
- pour les travaux d'hydraulique viticole nécessitant des excavations et des déblais de plus de 2 m

<sup>10</sup> Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

<sup>11</sup> En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

de hauteur par rapport au terrain naturel, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire :

- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA R5m

**R5m**

La zone R5m est une zone de prescription très stricte et circonscrite aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Elle est issue du croisement entre :

- d'une part, les secteurs en aléa « moyen sur plateau »
- et, d'autre part, les enjeux urbains.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sont autorisées pour compléter le tissu urbain existant avec des prescriptions strictes sur l'usage des constructions tolérées et des mesures de maîtrise des rejets en eau sont prescrites sur les biens et activités existants.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 6.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

**La zone magenta R5m est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 6.3.**

Par construction du zonage réglementaire, la zone R5m ne contient que des espaces urbanisés ou des espaces de type dents creuses de surface limitée.

**Ont été considérées comme déjà urbanisées**, les zones ayant fait l'objet, à la date d'approbation du présent PPRn, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics.

### Article 6.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et installations existants

Tous les projets sont autorisés **à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 6.3.**

### Article 6.3 - Prescriptions

#### 6.3.1 Prescriptions concernant les projets nouveaux

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire<sup>12</sup> **en préalable** à l'obtention des autorisations pour :
  - les permis d'aménager ;
  - les zones d'aménagement concertées ;
  - les opérations d'aménagement d'ensemble ;

12 Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
  - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.
- pour les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, conception résistante au fluage ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
- devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

### **6.3.2 Prescriptions concernant les projets sur les biens et activités existants**

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- les extensions des établissements recevant du public de première à quatrième catégorie en vue d'augmenter leur capacité d'accueil et les extensions des installations classées soumises à autorisation devront :
- être conçues de sorte à résister au fluage ;
  - au préalable à l'obtention des autorisations, avoir fait l'objet d'études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire<sup>13</sup>.
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous

<sup>13</sup> Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;

- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

**B1**

La zone **B1** correspond au croisement entre :

- d'une part les aléas « moyen sur versant » et « faible sur versant »
- et d'autre part les enjeux urbains.

Dans cette zone, le développement est autorisé sous conditions.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 7.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

La zone bleue **B1** est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 7.3.

### Article 7.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 7.3.

### Article 7.3 - Prescriptions

#### 7.3.1 Prescription concernant les projets nouveaux

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- pour les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, conception résistant au fluage ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectif de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire<sup>14</sup> en préalable à l'obtention des autorisations pour :
  - les permis d'aménager ;
  - les zones d'aménagement concertées ;
  - les opérations d'aménagement d'ensemble ;
  - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
  - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des

<sup>14</sup> Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;

- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

### **7.3.2 Prescriptions concernant les projets sur les biens et activités existants**

Tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
  - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
  - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

**B2**

La zone **B2** correspond au croisement entre l'aléa « faible sur plateau » et les enjeux urbains. Dans cette zone le développement est autorisé.

La zone B2 reprend les prescriptions relatives à la maîtrise des eaux et l'interdiction relative aux infiltrations de grande quantité d'eau dans le terrain naturel, prescriptions communes à toutes les zones.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

### Article 8.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

La zone bleue **B2** est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 8.3.

### Article 8.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 8.3.

### Article 8.3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur.

## **Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Il s'agit des mesures d'ensemble qui relèvent de la responsabilité des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incombent aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

### **CHAPITRE 1 - MESURES DE PRÉVENTION**

#### **Article 1.1 - Assainissement et rejets des eaux pluviales (toutes zones réglementées)**

##### **1.1.1 Mesures obligatoires**

Les infiltrations non maîtrisées et concentrées de grandes quantités d'eau (eaux de vidange, issues de drainage etc.) en terrain naturel sont interdites.

##### **1.1.2 Mesures recommandées**

Conformément aux cas prévus par le présent règlement, en l'absence de réseaux collectifs, les différents rejets d'eau sont canalisés vers des assainissements autonomes permettant une infiltration contrôlée dans le terrain naturel.

Il est alors recommandé de faire réaliser une étude de faisabilité à l'infiltration par un bureau d'étude compétent, afin de déterminer la perméabilité des sols et les volumes à stocker pour les eaux pluviales compte-tenu des surfaces imperméabilisées (toit, revêtement de voirie, etc) pour permettre une restitution dans le milieu par un débit contrôlé selon la perméabilité du sol (exemples de systèmes de stockage provisoire : container en surface, grande tranchée drainante dite d'infiltration, bassin de rétention pour un lotissement, etc).

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux de contrôler régulièrement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant le risque de glissement de terrain. Il est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

#### **Article 1.2 - Aménagements hydrauliques**

##### **1.2.1 Mesures obligatoires en zones R1 et R2**

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- drainage et aménagement hydraulique global et concerté, à l'échelle du versant, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques à l'échelle du versant<sup>15</sup> en cas d'aménagement des coteaux viticoles.

<sup>15</sup> Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

#### **1.2.2 Mesures obligatoires en zones R1, R2, R3, R4, R5f, R5m et B1**

Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine et viticole à la date d'approbation du présent PPR :

- devront être conduites en dehors des zones à risque par des collecteurs étanches ;
- en cas d'impossibilité et sur présentation d'une justification technico-économique, ces eaux pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementation en vigueur.

En cas d'infiltration en craie dans les zones à risque, le maître d'ouvrage mettra en place, à sa charge, un réseau de suivi du terrain en amont et aval de l'ouvrage (tubes inclinométriques, etc...)

### **Article 1.3 - Vignes (zone R1, R2 et R5f)**

La plantation de nouveaux pieds de vignes sur les terrains vierges de vigne (terrains qui n'ont jamais été plantés en vignes avant l'approbation du PPR), est autorisée sous réserve de mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations.

L'entretien courant des vignes consistant en l'arrachage des anciens pieds de vignes pour en replanter des nouveaux est autorisé.

### **Article 1.4 - Défrichage (zones R3 et R4)**

Le défrichage est autorisé sous réserve de mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations.

## **CHAPITRE 2 - MESURES DE SAUVEGARDE**

### **Article 2.1 - Mesure à caractère obligatoire : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

En application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

d'intervention (PPI). Ils doivent alors être mis en place dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du PPR ou du PPI.

### **Article 2.2 - Mesures applicables en zone R1 et en zone R5**

Les établissements recevant du public (ERP) situés dans les zones R1 et R5 doivent, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRn, procéder à une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, pour un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

## **Titre 4 - Mesures sur les biens et activités existants**

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux glissements de terrain de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans**, sauf mention d'un délai plus court, après l'approbation du PPR, et d'autres sont simplement **recommandées**.

### **CHAPITRE 1 - MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, TOUTES LES ZONES.**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et à l'exclusion des cas prévus par la réglementation, le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire en application du code de la santé publique :

- lorsque ce réseau existe, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

### **CHAPITRE 2 - MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, DANS LES ZONES R1, R5F ET R5M**

La mesure suivante est **obligatoire** pour toutes les constructions, installations, tous les ouvrages, aménagements et toutes les activités existants, à la date d'approbation du PPRn, dans les conditions définies à l'article 1.4 « mises en œuvre des prescriptions » du titre 1 du présent règlement :

- les puisards existants devront être supprimés et une technique alternative permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage sera adoptée de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

### **CHAPITRE 3 - RECOMMANDATIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, DANS LES ZONES R2, R4, B1 ET B2**

La mesure suivante est **recommandée** pour toutes les constructions, installations, tous les ouvrages, aménagements et toutes les activités existants, à la date d'approbation du PPRn, dans les conditions définies à l'article 1.4 « mises en œuvre des prescriptions » du titre 1 du présent règlement :

- les puisards existants pourront être supprimés et une technique alternative permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage pourra être adoptée de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

## Glossaire

**Aléa :** Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

**Bassin de risque :** unité physique sur laquelle le phénomène naturel peut se produire. Le bassin de risque désigne une entité géographique homogène (même massif, même versant de montagne...) correspondant à une entité géographique cohérente au regard de critères topographiques, géologiques, morphologiques et hydrodynamiques dont l'occupation conduit à exposer les hommes, les biens ou les activités aux aléas de glissement de terrain. Cette zone n'est pas définie de façon arbitraire. Elle est délimitée à partir d'un contexte géologique (nature et disposition des couches géologiques), morphologique (forme du versant) et structural (fracturation du massif) où les facteurs d'instabilité sont similaires. En zone de relief, c'est donc une partie, voire la totalité du coteau qui déterminent un bassin de risque. Ainsi, le bassin de risque peut concerner une partie d'une commune, une commune dans sa globalité voire un ensemble de communes.

**Changement de destination :** Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories. Ces neuf catégories sont :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Coupe rase, et défrichement :**

→ **Coupe rase :** coupe récoltant tous les arbres présents sur la parcelle, suivie du renouvellement du peuplement :

- soit par voie naturelle (germination de graines, et/ou rejets de brins de taillis à partir de "jeunes" souches feuillues),
- soit par voie artificielle,
  - semis de graines,
  - plantation par repiquage de plants forestiers,
  - plantation de plançons de peuplier.

Même dépourvue d'arbres, la surface touchée reste cependant toujours une forêt au sens du code forestier, contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain.

→ **Coupe définitive de régénération :** coupe qui intervient à l'issue d'un processus de régénération progressif par coupes successives sur une régénération naturelle installée. Les coupes définitives de régénération ne sont pas des coupes rases.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- **Défrichage** : toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire (immédiatement ou à terme) l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à la destination forestière du sol. Le défrichage se caractérise par le « changement d'affectation du sol ».
- L'arrachage des vignes n'est pas considéré comme un défrichage au sens du code forestier.

**Déclaration d'intérêt général (DIG)** : procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. (cf. article L 211-7 du Code de l'Environnement qui renvoie aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et le Pêche Maritime).

**Dent creuse** : Terrain non bâti, d'une superficie inférieure à 2500 m<sup>2</sup>, situé en zone d'habitat dense.

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Établissement recevant du public :**

- **Article R123-2 du code de la construction et de l'habitation** : *"Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes, dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non".*

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- **Article R123-19 : classement des ERP par catégorie**
  - **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes
  - **2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes
  - **3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes
  - **4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
  - **5ème catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

**Établissement recevant du public difficilement évacuable** : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte. On entend par « difficilement évacuable » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. A titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... Les ERP difficilement évacuable sont donc des hôpitaux, des maisons de retraite, des internats,

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

des crèches, ...

**Fluage** : Le fluage est une déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé. Par exemple, on dit qu'une étagère flue lorsqu'elle ploie après quelques années sous le poids constant des livres qui y sont rangés. Ainsi, dans le cas des glissements de terrains de la Cuesta d'Ile de France, on parle de fluage lorsque les pans de coteaux glissent progressivement sous l'effet de leur propre poids.

**Maître d'œuvre** : Concepteur ou directeur d'un projet (ouvrage, études etc.).

**Maître d'ouvrage** : Propriétaire et financeur d'un projet (ouvrage, études etc.).

**Micro-bassin de risque (pour les études à l'échelle communale)** : l'étude doit porter sur le versant du secteur étudié du plateau au talweg.

Exemple :



Remarque : Ce schéma n'étant qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le BRGM.

**Projet d'intérêt général (PIG)** : Selon l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme, peut constituer un PIG tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

- Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;
- Avoir fait l'objet :
  - Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et de

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

mise à la disposition du public ;

- Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

---

**Réduire/ augmenter la vulnérabilité des personnes** : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes et/ou leur nombre. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité des personnes. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité des personnes.

---

**Résistance au fluage** : résistance aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures). Les techniques de construction sont similaires à celles en zone sismique.

---

**Risque** : Potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels)

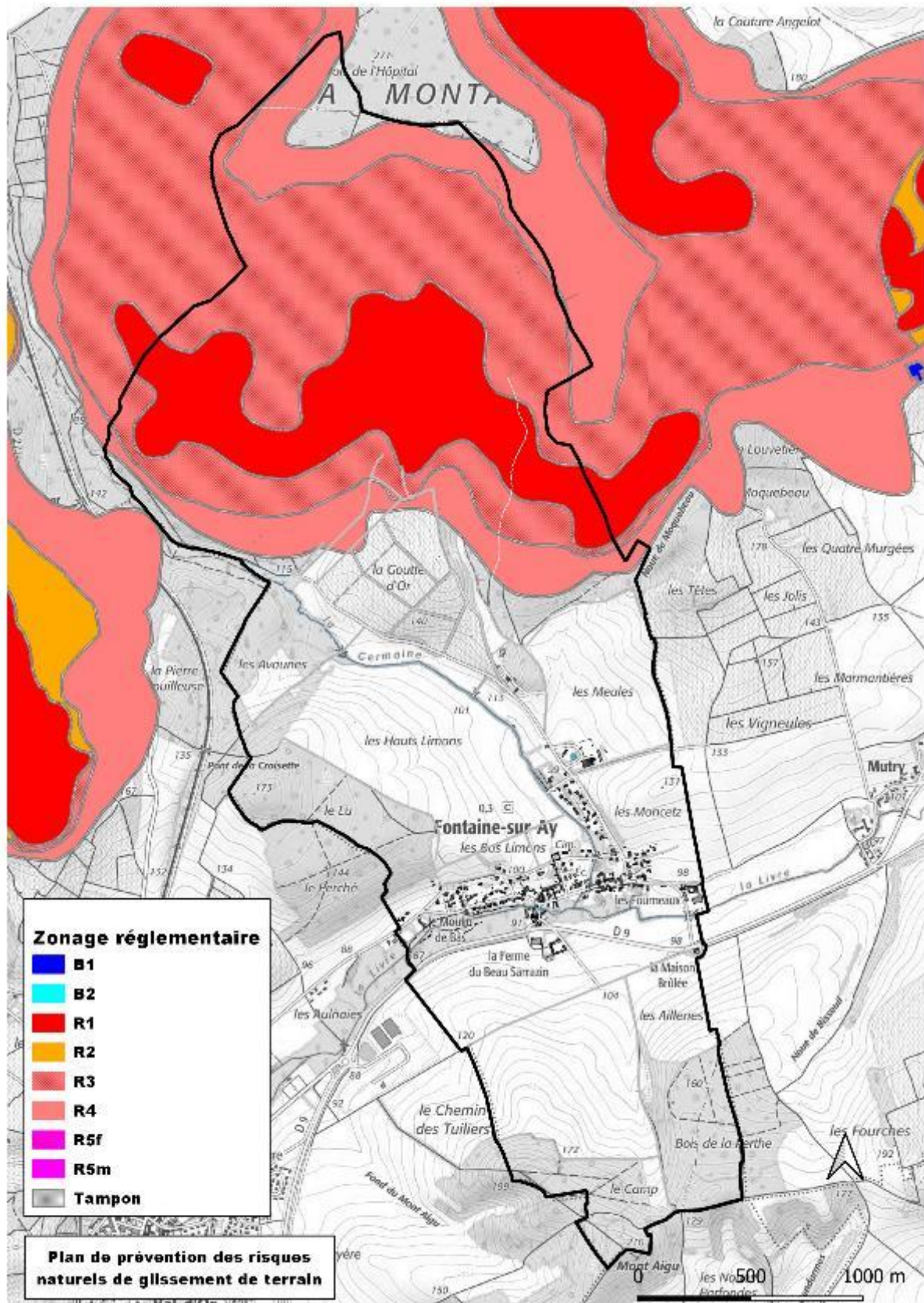
---

**Surface de plancher** : La surface de plancher (SDP) est, en France, une unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Cette notion se substitue aux anciennes surface hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON).

---

**Valeur vénale** : Valeur marchande d'un bien immobilier. En d'autres termes, le prix que le propriétaire d'un bien immobilier pourrait retirer de la vente de ce bien, par le jeu normal de l'offre et de la demande.

\* \*  
\*



## ANNEXE N°2 NUANCIER DE RÉFÉRENCE DU PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS

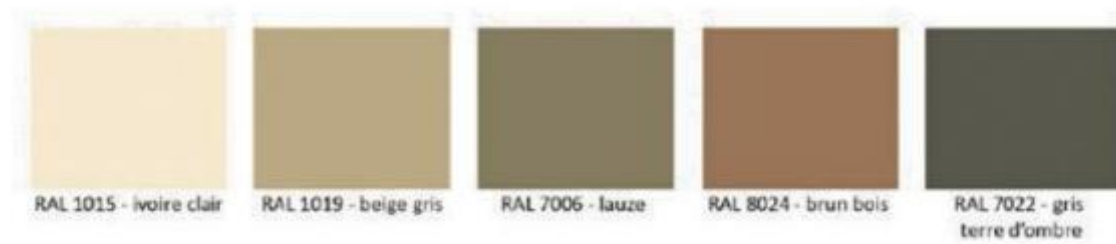
### 1. Nuancier des façades



### 2. Nuancier des menuiseries



### 3. Nuancier des bardages métalliques des façades



### 4. Nuancier des bardages métalliques des toitures



# ANNEXE N°3

## EXTRAITS DU GUIDE « LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES – COMMENT PRÉVENIR LES DÉSORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL »

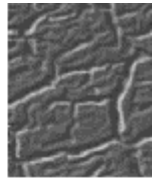
Guide

disponible

sur

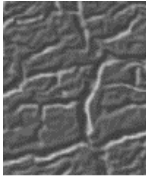
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)





## Sommaire

Introduction .....	2
1. Face à quel phénomène ? .....	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ? .....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles .....	5
1.3 Manifestation des désordres .....	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
2. Le contrat d'assurance .....	11
3. Comment prévenir ? .....	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa .....	12
3.2 L'information préventive .....	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement .....	14
3.4 Les règles de construction .....	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant .....	15
4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie .....	16
Fiches .....	17



2

## Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

### Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

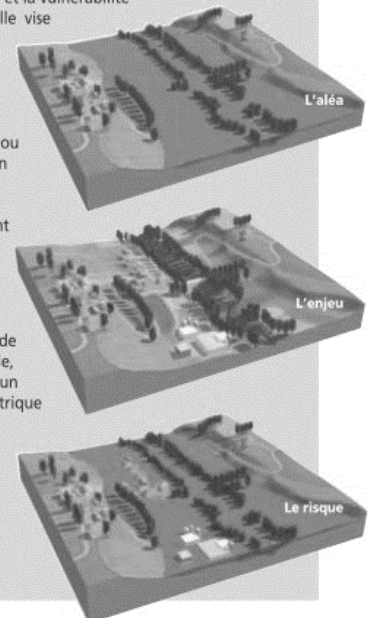
**Le risque majeur** est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à dépasser l'évènement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

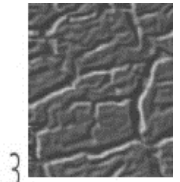
**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un évènement donné.

**La mitigation** (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

**La sécheresse géotechnique** est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.





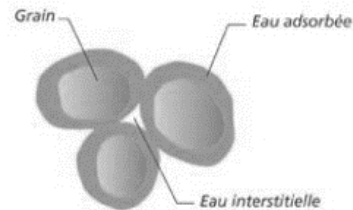
## 1 - Face à quel phénomène ?

### 1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :

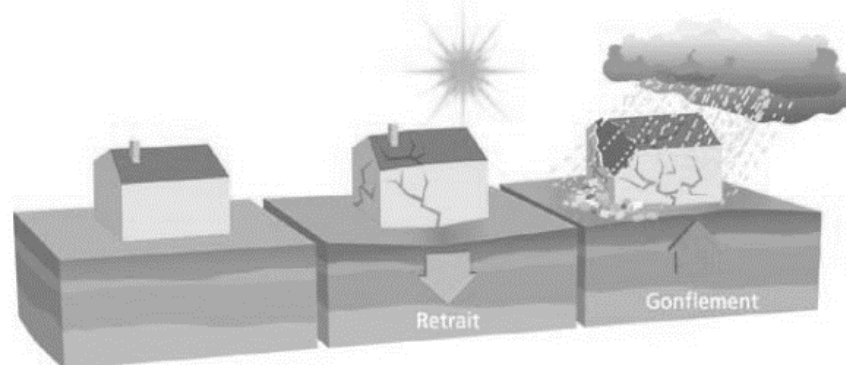


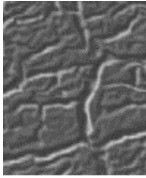
- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;

- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;

- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.





4

#### Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercrystallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m<sup>2</sup>/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m<sup>2</sup>/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

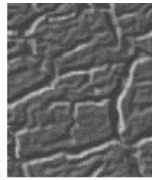
Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

#### Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

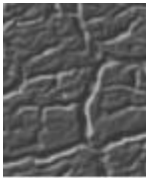
### **1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles**

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

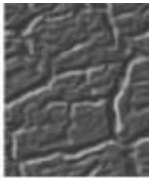
Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.






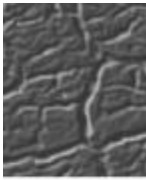
6

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
<b>FACTEUR DE PRÉDISPOSITION</b>		
La nature du sol		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>lithologie</b> (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ;</li> <li>- de la <b>composition minéralogique</b> : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ;</li> <li>- de la <b>géométrie</b> de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ;</li> <li>- de l'<b>éventuelle continuité</b> des niveaux argileux.</li> </ul> <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
Le contexte hydrogéologique		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence éventuelle d'une <b>nappe phréatique</b> à profondeur limitée ;</li> <li>- l'existence de <b>circulations souterraines temporaires</b>, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement.</li> </ul> <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'<b>évapotranspiration</b>, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ;</li> <li>- de la <b>battance</b> de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur).</li> </ul> <p>La présence d'un <b>aquifère</b> à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>


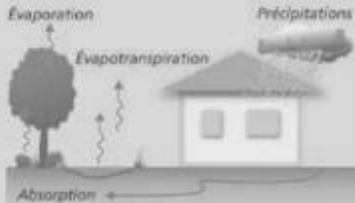



7

<p>La géomorphologie</p>	<p><i>Symétrie des fondations</i></p>  <p><i>Disymétrie des fondations</i></p> 	<p>Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un terrain en pente entraîne souvent une <b>disymétrie des fondations</b> d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.</li> <li>- cet effet peut être renforcé par une <b>différence de nature de sol</b> à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).</li> <li>- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats les <b>eaux de ruissellement</b> ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.</li> <li>- l'<b>orientation</b> constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.</li> </ul>
<p>La végétation</p>	<p><i>Désordres partiels dus à l'action localisée d'un arbre</i></p> 	<p>Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de <b>bilan hydrique négatif</b> (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;</li> <li>• un lent déplacement du sol vers l'arbre.</li> </ul> <p>Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une <b>semelle filante</b>. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.</p> <p>On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.</p> <p>Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.</p> <p>Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.</p>



8

<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
<p><b>FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT</b></p>		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ;</li> <li>- de bouleverser les conditions d'évaporation.</li> </ul> <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

### 1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

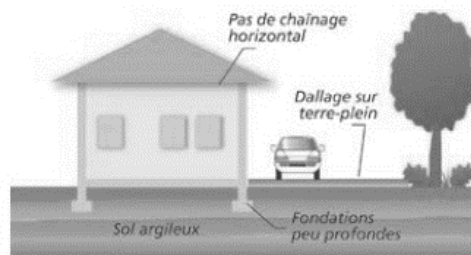
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

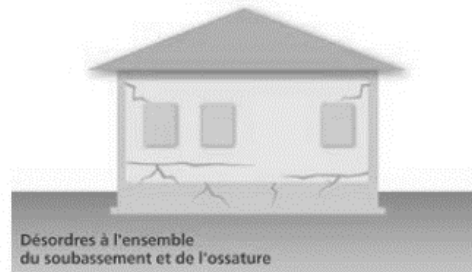
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



**Les désordres au gros-œuvre**

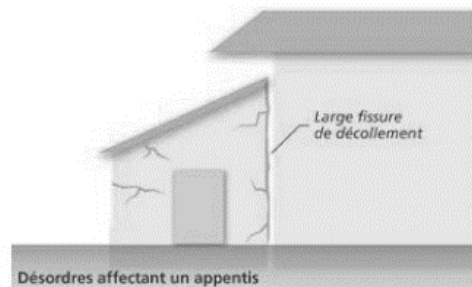
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les

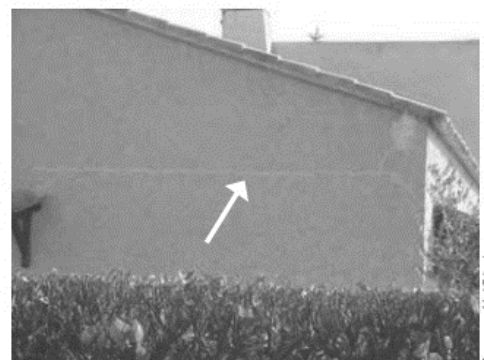


ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

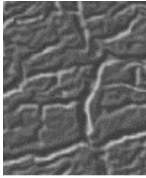
- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.



10

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Source : Alp Géométriques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

### Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.



Source : www.argiles.fr

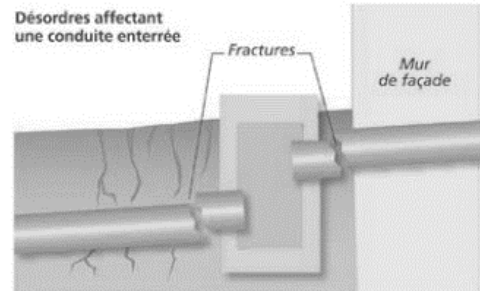
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



Source : Alp Géométriques.

Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

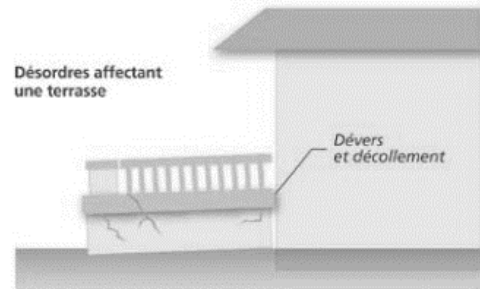
- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Désordres affectant une conduite enterrée

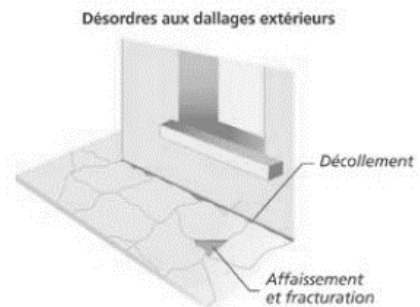
### Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses**, trottoirs et escaliers extérieurs.

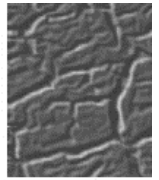


Désordres affectant une terrasse

- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



Désordres aux dallages extérieurs



### - Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp Géorisques.

#### L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

## 2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

#### Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.



12

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

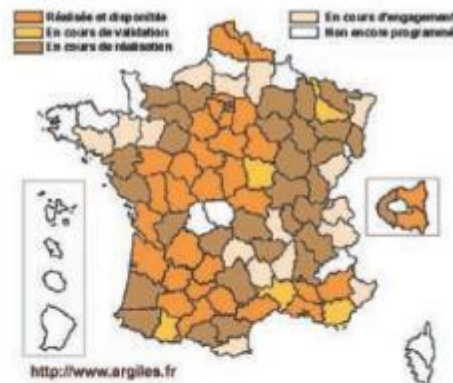
\* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

### 3 - Comment prévenir ?

#### 3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

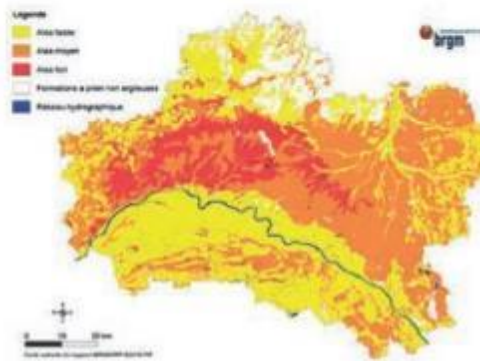


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : les Plans de Prévention des Risques [cf. paragraphe 3.3].



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
<b>Fort</b>	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
<b>Moyen</b>	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
<b>Faible</b>	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
<b>Nul ou négligeable</b>	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenance de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

### 3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m<sup>2</sup> de terrain.



14

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

#### **L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

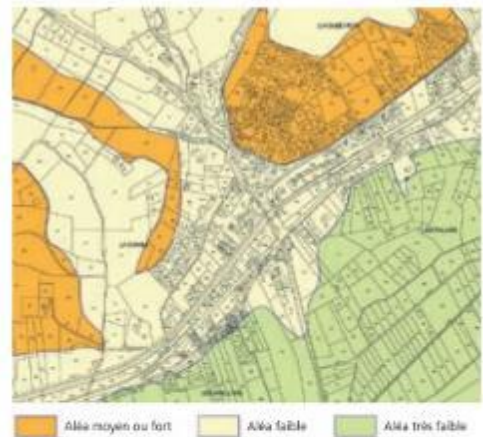
### **3.3 - La prise en compte dans l'aménagement**

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles (cf. paragraphe 3.1). Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

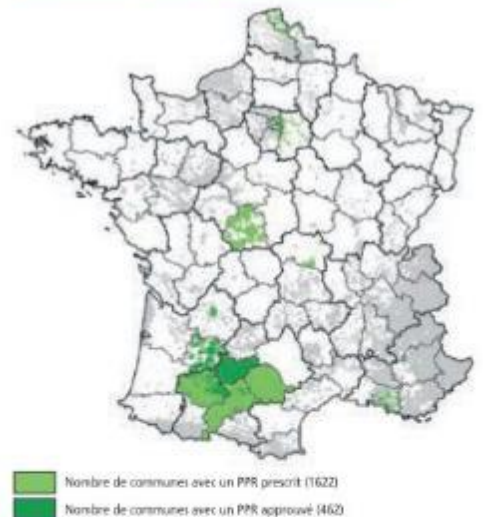
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

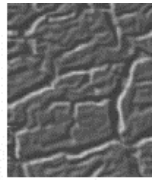
existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.





l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

### 3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

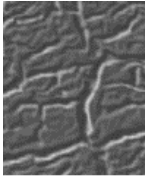
### 3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
  - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
  - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
  - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
  - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
  - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
  - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
  - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
  - fiche 1, adaptation des fondations ;
  - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
  - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.



16

## 4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

### Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

### Bibliographie

■ *Sécheresse et construction - guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ *Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions - Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ *Retrait-gonflement des sols argileux - méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ *Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret* ; 2004, BRGM.

### Glossaire

**Aquifère** : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

**Argile** : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

**Battance** : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

**Bilan hydrique** : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

**Capillarité** : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

**Chainage** : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

**Évapotranspiration** : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

**Plastique** : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

**Semelle filante** : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

**Succion** : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.





**Surface spécifique** : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.


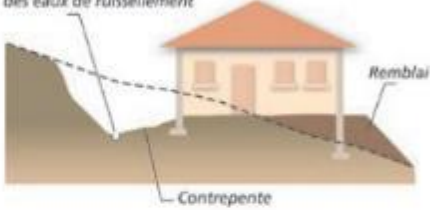

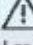
# Fiches


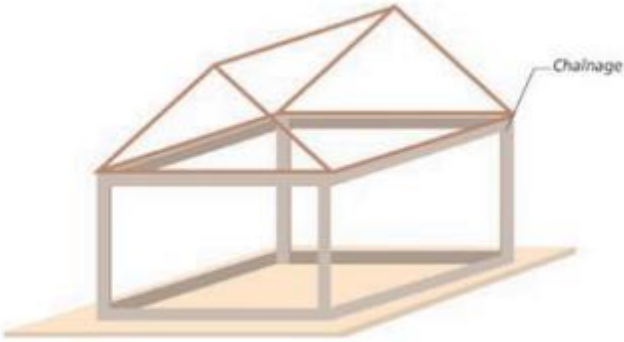
## Code des couleurs




-  Mesure simple
-  Mesure technique
-  Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel


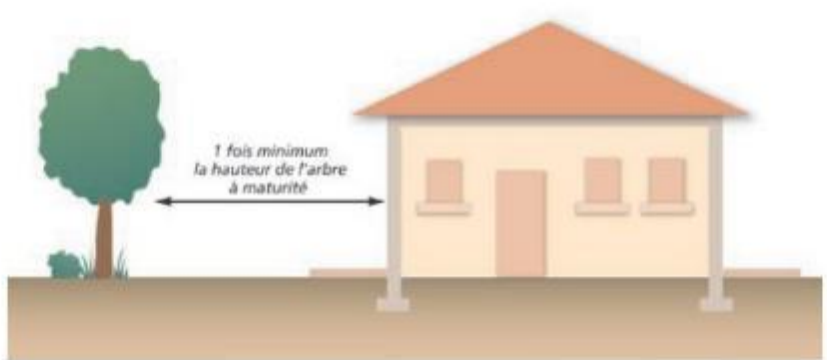
## Code des symboles



-  Mesure concernant le bâti existant
-  Mesure concernant le bâti futur
-  Mesure applicable au bâti existant et futur
-  Remarque importante

Fiche n°1	ADAPTATION DES FONDATIONS		
<p><b>Problème à résoudre :</b> Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> Les fondations doivent respecter quelques grands principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;</li> <li>- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;</li> <li>- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.</li> </ul>		
<p><b>Champ d'application :</b> Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p>			
<p><b>Plate-forme en déblais-remblais</b></p>  <p>Caniveau d'évacuation des eaux de ruissellement</p> <p>Remblai</p> <p>Contrepente</p>		<p><b>Plate-forme en déblais</b></p> 	
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b></p>			
<p>- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.</p>			
<p>Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.</p>			
<p>- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.</p>			
<p> Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.</p>			
<p>Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).</p>			

Fiche n°2	RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT		
<p><b>Problème à résoudre :</b> Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.</p>		
<p><b>Champ d'application :</b> concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p> 			
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ».</li> <li>Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.</li> <li>- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».</li> </ul> <p>La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité. Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.</p>			
<p><b>Mesures d'accompagnement :</b> D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;</li> <li>- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.</li> </ul>			

Fiche n°3	RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT		
<p><b>Problème à résoudre</b> : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif</b> : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.</p>		
<p><b>Champ d'application</b> : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p>  <p>Trottoir périphérique largeur 1,50 m</p>			
<p><b>Conditions de mise en œuvre</b> : L'étanchéité pourra être assurée, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;</li> <li>- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).</li> </ul> <p>Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.</p> <p> Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.</p>			
<p><b>Mesures d'accompagnement</b> : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment (cf. fiche n°6). À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.</p>			

<p><b>Fiche n°4</b></p>	<p><b>ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI</b></p>	
<p><b>Problème à résoudre :</b> Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.</p>	
<p><b>Champ d'application :</b> Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.</p>		
<p><b>Schéma de principe</b></p>  <p style="text-align: right;">Suite page suivante</p>		

<b>Fiche n°4</b>	<b>ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI</b>	
<p><b>Précautions de mise en œuvre</b> : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure. Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.</p>		
<p> <b>Mesure alternative</b> : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]</p>		
<p><b>À destination des projets nouveaux</b> : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;</li> <li>- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;</li> <li>- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influencent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).</li> </ul> <p>Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.</p>		

## Fiche n°5

## CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

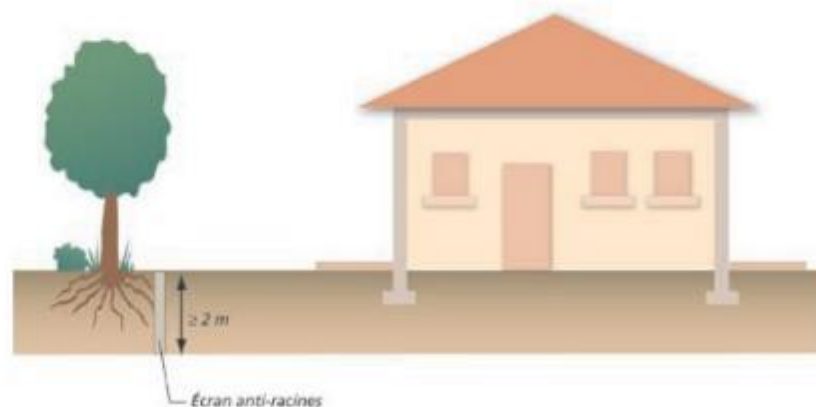


**Problème à résoudre** : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

**Descriptif du dispositif** : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.


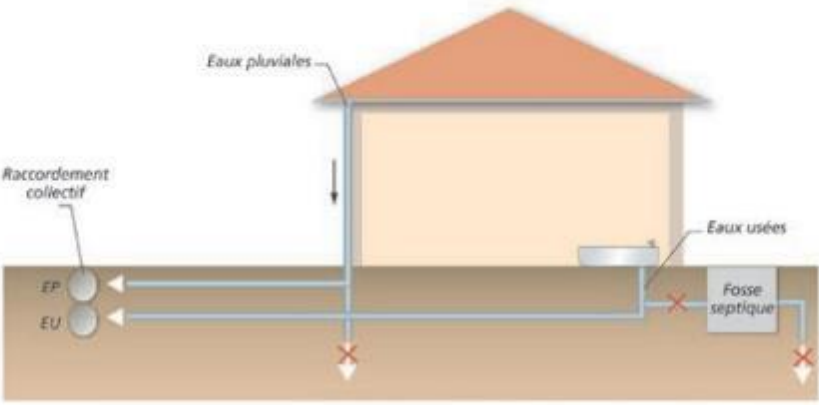
**Champ d'application** : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.


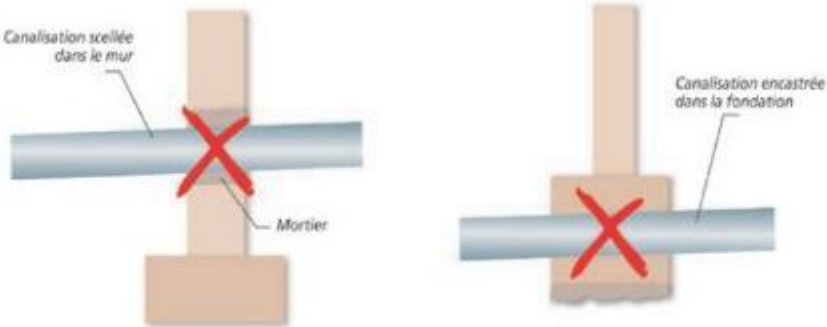
## Schéma de principe


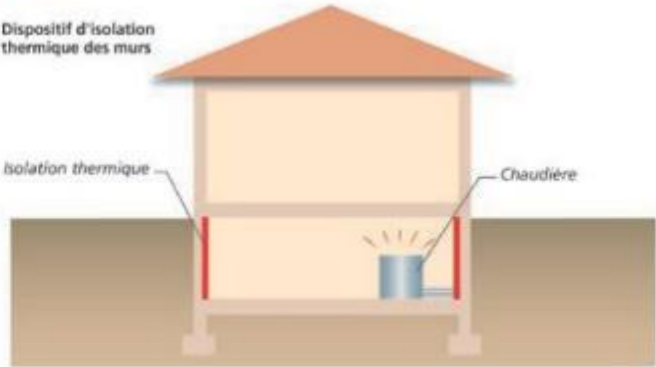



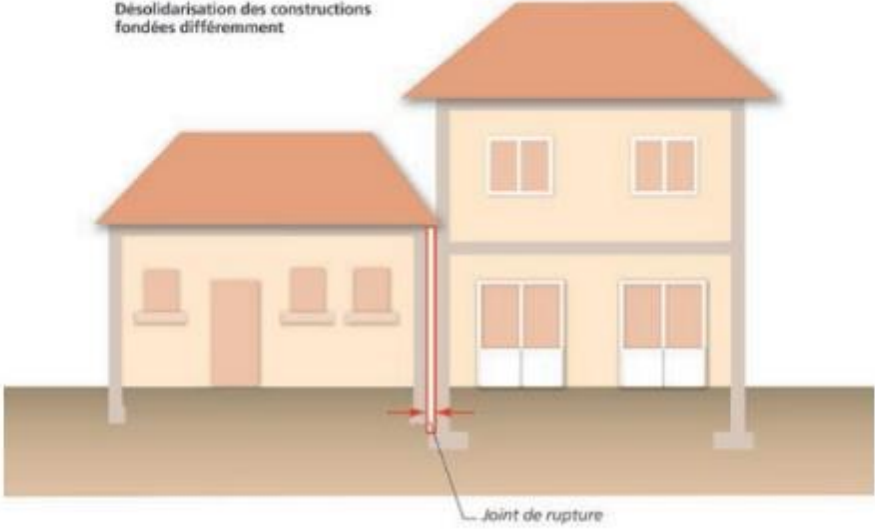
**Précautions de mise en œuvre** : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.


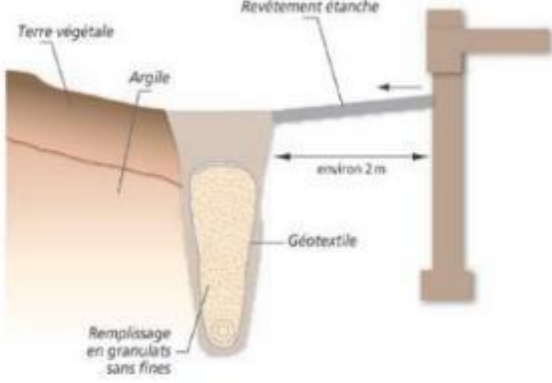

**⚠ Mesure alternative** : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

Fiche n°6	RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF		
<p><b>Problème à résoudre :</b> De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).</p>		
<p><b>Champ d'application :</b> Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p> 			
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.</p>			
<p><b>Mesure alternative :</b> En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).</p>			

Fiche n°7	ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES		
<p><b>Problème à résoudre</b> : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif</b> : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.</p>		
<p><b>Champ d'application</b> : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p> <p style="text-align: center;">Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre</p> <div style="text-align: center;">  </div>			
<p><b>Conditions de mise en œuvre</b> : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol. L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements. De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti. Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).</p>			
<p><b>Mesures d'accompagnement</b> : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches. Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».</p>			

<b>Fiche n°8</b>	<b>LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL</b>	
<p><b>Problème à résoudre :</b> La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).</p>	
<p><b>Champ d'application :</b> Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».</p>		
<p><b>Schéma de principe</b></p> 		
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.</p>		
<p><b>Remarque :</b> La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <a href="http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm">http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm</a></p> <p>Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique <math>R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K}/\text{W}</math>). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.</p> <p>Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40% à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.</p>		

Fiche n°9	DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE		
<p><b>Problème à résoudre :</b> Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).</p>		
<p><b>Champ d'application :</b> Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p> 			
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.</p>			
<p><b>À destination du bâti existant :</b> La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération). La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.</p>			

Fiche n° 10	RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE		
<p><b>Problème à résoudre :</b> Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.</p>	<p><b>Descriptif du dispositif :</b> Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.</p>		
<p><b>Champ d'application :</b> Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.</p>			
<p><b>Schéma de principe</b></p> 			
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.</p> <p>Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.</p> <p> En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.</p>			
<p><b>Mesure d'accompagnement :</b> Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.</p>			